

Extrait du registre des arrêtés
N°2018-222

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3341-1 et suivants,

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment les articles 99.2 et 99.6

Vu la circulaire NORJINT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015183-0024 du 02/07/2015 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Drôme

Considérant les doléances des riverains auprès des services de la Mairie, la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale, relatives aux nuisances portant atteintes à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et de réprimer les troubles anormaux qui perturbent le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publics,

Considérant que des groupes de personnes se réunissent régulièrement, fréquemment accompagnées de chiens laissés en liberté, et consomment de l'alcool sur la voie publique ainsi que dans les parcs publics, ce qui génère un trouble à la tranquillité publique, à la sécurité et à la salubrité publique, de par un comportement agressif favorisé par un état d'ivresse,

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police municipale de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation d'alcool sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite du 1^{er} avril de chaque année au 1^{er} novembre inclus dans les secteurs délimités suivants figurant également en Annexe 1 :

SECTEUR	VOIES CONCERNEES
PARC DU CHAYLA	Parc du Chayla - Rue des Bessards - Rue du Bois de l'Europe
EGLISE	Place de l'Eglise - Rue de l'Eglise - Rue Lanterne - Place du 8 Mai 1945 - Quai Henri Defer - Place Henri Defer - Place des Rosiers
TAUROBOLE	Place du Taurobole
RN7	Avenue Jean Jaurès, de deux côtés de cette dernière dans la partie comprise entre la Rue Joseph Péala et la Rue Félicien Michel
PEALA	Rue Joseph Péala
GARE SNCF	Place du 19 Mars 1962 – Parking de la République
SCHUMANN	Promenade Robert Schumann, dans la partie comprise entre le Pont Gustave Toursier et l'espace aquatique Linaë - Quai du Général de Gaulle (Jardin d'enfants)
MAIRIE	Parking de l'Hôtel de Ville – Parc de l'Europe Unie

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est également interdite dans un rayon de 50 mètres autour des établissements scolaires, aux abords des stades, gymnase et terrains de sport.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas.

- sur les lieux où une manifestation locale se déroule et pour laquelle la consommation d'alcool a été dûment autorisée.
- aux établissements (restaurants, bars...) autorisés à vendre de l'alcool.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les services compétents habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TAIN L'HERMITAGE, le 22/05/2018

Le Maire,



Xavier ANGELI

Publié le

24/05/2018

ANNEXE 1

